Motion Fabien Deillon et consorts – Des signatures manuscrites pour les pétitions

Texte déposé

L'article 33 de la Constitution fédérale dit :

Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.

Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

L'article 105 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) dit :

Le Grand Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées ; il est tenu d'y répondre (art. 31 Cst-VD A). Les pétitions sont traitées conformément aux dispositions qui suivent.

Si la loi est très précise en fixant les règles qui régissent la validité des signatures pour les initiatives et les référendums, rien n'est précisé pour les signatures des pétitions.

Il n'est pas précisé si les signatures d'une pétition peuvent être, toutes, seulement en partie ou pas du tout récoltées sur internet.

On trouve sur internet de nombreux services qui permettent la récolte de soi-disant signatures. Ces services sont plus ou moins sérieux. Certains génèrent un document qui doit être signé de manière manuscrite et renvoyé aux pétitionnaires, d'autres permettent simplement de saisir un nom et une adresse e-mail pour soutenir la pétition.

Il est donc facile, avec certains services, de générer des signatures électroniques fictives et répétitives qui permettent de donner une fausse impression de soutien à une pétition.

Nous ne sommes pas à l'abri de voir fleurir des pétitions pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer si l'objet énoncé est réellement soutenu.

Il est nécessaire de fixer et clarifier la forme que doivent satisfaire les signatures de la pétition pour être reconnues valables.

Par la présente motion, je demande de fixer dans la LGC, à l'article 105, que seules les signatures manuscrites sont prises en considération pour les pétitions.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Fabien Deillon et 58 cosignataires

Développement

M. Fabien Deillon (UDC): — Je vous présente une motion concernant les signatures manuscrites des pétitions. En effet, l'article 33 de la Constitution fédérale dit que toute personne a le droit d'adresser des pétitions aux autorités et que ces dernières doivent en prendre connaissance. La Loi sur le Grand Conseil (LGC) à son article 105 dit : « Le Grand Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées. » Si la loi est précise en fixant des règles qui régissent la validité des signatures pour les initiatives et les référendums, rien n'est précisé pour les signatures des pétitions. C'est pourquoi je vous propose de fixer des règles dans la LGC, afin d'accepter uniquement les signatures manuscrites.

La discussion est ouverte.

Mme Carole Dubois (PLR): — Le groupe PLR comprend bien la démarche de notre collègue Fabien Deillon et ses préoccupations quant à la validité des signatures portées sur des pétitions qui circulent sur internet. Néanmoins, notre groupe demandera le renvoi de la motion en commission, ne serait-ce que pour connaître l'état des lieux de la situation et ce qui existe déjà, dans le canton, par rapport aux

pare-feux et aux vérifications qui se font sur les pétitions, sur internet, mais aussi pour connaître les pratiques des autres cantons.

M. Jean Tschopp (SOC): — Je rappelle que je préside la Commission thématique des institutions et des droits politiques, qui est aussi garante des droits populaires. On peut s'étonner que le parti qui se réclame souvent du peuple veuille ici restreindre les droits populaires, puisque c'est bien de cela qu'il s'agit.

Le droit de pétition est un droit constitutionnel, qui permet une réaction rapide. C'est un moyen de pression à la disposition du peuple, qui nécessite aussi la diffusion rapide des différents textes de pétitions. Tout le monde peut signer une pétition : qu'on soit mineur, majeur, Suisse ou Etranger, qu'on ait le droit de vote ou non. Une pétition est un texte non-contraignant, ce qui signifie qu'on ne doit pas avoir les mêmes exigences que pour une initiative ou un référendum populaires qui lient les autorités, parce que ce sont des textes contraignants.

De notre côté de l'hémicycle, au parti socialiste en particulier, nous sommes donc convaincus qu'il est nécessaire de préserver un droit de pétition étendu, dans une dynamique de dialogue aussi, entre les citoyens et les autorités, qui nécessite aussi une réactivité.

S'agissant maintenant des craintes du motionnaire qui redouterait de ne pas avoir de personnes identifiables derrière une pétition, il faut rappeler — puisqu'il ne le dit pas dans son texte — que l'article 106 de la LGC exige qu'une personne au moins soit identifiable, donc d'avoir une signature manuscrite, dans tous les cas. Quant aux quérulents, qui sont les auteurs de la plupart des pétitions, je crois que l'on peut également dire qu'un quérulent qui fait signer des pétitions à tour-de-bras finit parfois par se discréditer lui-même, en réagissant sur tous les sujets.

J'estime donc que si l'on ne veut pas dénaturer le droit de pétition, il faut que la pétition reste un outil réactif, qui puisse être diffusé rapidement, y compris sur internet. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, à l'unanimité, est opposé à la motion Fabien Deillon.

M. Yves Ferrari (VER): — J'allais être beaucoup plus véhément que mon préopinant, qui a relativement bien expliqué les choses. Peut-être M. Deillon s'est-il mal expliqué, mais je dois avouer que je ne comprends pas du tout la volonté qui se cache derrière sa motion, sachant que de toute manière, dans une pétition, ce n'est pas le nombre qui compte! Une pétition peut être déposée avec une seule signature, et la Commission thématique des pétitions doit recevoir l'auteur et doit traiter de la question. Dès lors, je ne vois absolument pas quel est l'intérêt de dire qu'il n'est plus possible de récolter des signatures par internet. En effet, j'espère tout de même que la Commission des pétitions ne fait pas son travail en fonction de la quantité, mais bien de la qualité: ce n'est pas parce que, tout à coup, 4 millions de signataires potentiels via internet auraient déposé une pétition qu'elle aurait plus de poids vis-à-vis de la Commission des pétitions. Au contraire, s'il y en a trop, on pourrait se demander pourquoi ils n'utilisent pas des outils plus contraignants, tels qu'une initiative, par exemple. Il me semble qu'il faut justement laisser la liberté. Au nom des Verts, je vous encourage donc tout simplement à ne pas renvoyer la proposition en commission, car on risque alors de perdre du temps pour pas grand-chose, mais à la classer directement.

M. François Pointet (V'L): — Je dois avouer que, comme presque toutes les personnes que j'ai entendues jusqu'ici, je n'ai pas saisi les objectifs réels poursuivis par le motionnaire. Pour nous, une pétition reste un accès libre au Grand Conseil, pour la population, indépendamment des droits politiques des signataires ou de la validité du texte. C'est à la commission qui traite de la pétition d'estimer son support populaire. Libre à elle de déterminer ses méthodes et ses clés d'estimation. En bref, une telle modification nous semble loin d'être utile et un renvoi direct au Conseil d'Etat pour le moins exagéré! A la limite, nous vous proposons de renvoyer le texte en commission.

M. Vincent Keller (EP): — Je déclare mes intérêts: je préside la Commission thématique des pétitions, dont nous discutons aujourd'hui. Je vois que MM. les députés Ferrari et Tschopp ont dit l'essentiel de ce que je voulais dire, mais je souhaite ajouter quelque chose, au nom de la commission.

Comme M. le motionnaire le sait bien, puisqu'il remplace parfois l'un ou l'autre des commissaires de son groupe, nous traitons chacune des pétitions avec le même sérieux. Le processus est identique, quel que soit le nombre de signatures. Selon la loi, une pétition peut ne porter qu'une seule signature, qui

doit être identifiée, mais la personne ne doit pas forcément habiter le canton de Vaud. Le cas d'une pétition portant une seule signature se présente d'ailleurs relativement souvent : dernièrement, un pétitionnaire a tenté, à trois reprises, de faire modifier la LGC. Nous avons suivi le même processus pour ce pétitionnaire que pour la pétition suivante traitée aujourd'hui, munie de plus de 14'000 signatures, au sujet des éoliennes au Chasseral. Qu'il y ait 100'000 signatures supplémentaires on-line n'y change strictement rien.

Je reprends maintenant ma casquette de député du groupe Ensemble à gauche et POP : notre position est semblable à celle de M. Ferrari, c'est-à-dire que nous allons refuser la motion, ou au moins la renvoyer en commission, s'il s'agissait d'en discuter préalablement.

M. Fabien Deillon (UDC): — Il est bien exact qu'une pétition est valable, même en ne portant qu'une seule signature, que celle-ci provienne du canton de Vaud ou d'ailleurs. Rien n'est précisé et c'est justement pour cela qu'il me paraît utile de fixer la modalité d'acceptation des signatures. Effectivement, le mode manuscrit était l'unique mode connu jusqu'il y a peu d'années. Maintenant, de nouvelles technologies apparaissent, telles qu'internet, alors pourquoi ne pas imaginer que des signatures arrivent par SMS ou par d'autres moyens modernes de communication? C'est la raison pour laquelle je reste d'avis qu'il y a lieu de fixer la modalité des signatures portées sur une pétition.

La discussion est close.

Le président : — Plusieurs députés ayant demandé le renvoi en commission, je vais opposer la demande de prise en considération immédiate au renvoi en commission.

Le renvoi en commission, opposé à la prise en considération immédiate, est préféré par 97 voix contre 24 et 7 absentions.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.